

## **TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) – ACTUALISATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2027**

**Monsieur**

**expose :**

La Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE), anciennement dénommée TLPE, est appliquée sur le territoire communal depuis le 1er janvier 2009. Son régime juridique repose sur deux ensembles de dispositions distincts :

- les dispositions fiscales, codifiées aux articles L.454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) ;
- les dispositions non fiscales, maintenues aux articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'arrêté ministériel du 9 mars 2026, publié au Journal officiel du 18 mars 2026 (annexé à la présente délibération) a actualisé les tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2027, conformément aux articles L.132-1, L.132-2 et L.454-58 du CIBS. Cette actualisation est fondée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPC N-2), dont la croissance est fixée à +0,9 % selon les données publiées par l'INSEE.

Les tarifs nationaux comprennent :

- des tarifs normaux, avant application d'une éventuelle minoration ou majoration par l'autorité compétente (articles A.454-10 à A.454-12 et L.454-58 à L.454-62-1 du CIBS) ;
- des tarifs majorés, applicables dans les conditions prévues à l'article L.454-62-1 du CIBS, notamment pour les communes membres d'un EPCI.

La commune de Montbéliard, s'inscrit dans ce cadre et retient ainsi les tarifs majorés de référence, tels que fixés par l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 concernant les communes de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50000 habitants ou plus. Cette option permet d'adapter la fiscalité locale aux enjeux du territoire tout en respectant les plafonds réglementaires applicables au 1er janvier 2027.

Par ailleurs, les plafonds maximums applicables résultent de l'application aux tarifs nationaux indexés d'un coefficient multiplicateur fixé par les articles A.454-10 à A.454-12 du Code des impositions sur les biens et services, ce qui permet de déterminer automatiquement les montants plafonds à partir des tarifs normaux publiés par arrêté.

Les derniers tarifs applicables ont été approuvés lors du Conseil municipal du 26 mai 2025.

Il est rappelé que plusieurs exonérations ont été instaurées par la collectivité conformément aux articles L.454-64 et L.454-66 du CIBS.

Ainsi, par délibération du 6 juin 2011, le Conseil municipal a adopté :

- une exonération totale pour les enseignes non scellées au sol  $\leq 12 \text{ m}^2$ ,
- une réduction de moitié pour les enseignes non scellées au sol  $> 12 \text{ m}^2$  et  $\leq 20 \text{ m}^2$ .

Ces mesures d'allègement ne concernent que les enseignes non scellées au sol. En conséquence, les enseignes scellées au sol demeurent soumises au tarif de droit commun, sans exonération ni réfaction, conformément aux dispositions du Code des impositions sur les biens et services.

Par délibération du 4 avril 2022, le Conseil municipal a instauré une exonération totale pour les dispositifs publicitaires exploités dans le cadre des concessions municipales d'affichage, conformément à l'article L.454-64 du CIBS.

Conformément aux articles L.2333-6 du CGCT et L.454-62 du CIBS, les tarifs de la TPE doivent être fixés avant le 1er juillet de l'année précédant leur application. À défaut, les tarifs de l'année précédente sont automatiquement reconduits. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer avant cette échéance pour permettre l'entrée en vigueur des tarifs au 1er janvier 2027. Ainsi, il est proposé l'actualisation suivante :

Nature du dispositif	Tarifs en vigueur sur Montbéliard	Tarifs majorés applicables 2027	Plafonds maximum applicables 2027	Proposition de nouveaux tarifs 2027
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sans affichage numérique :</b>				
Superficie du support inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	21,20 €	25,00 €	33,30 €	31,80 €
Superficie du support supérieure à 50 m <sup>2</sup>	42,40 €	50,10 €	66,60 €	63,60 €
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes avec affichage numérique :</b>				
Superficie du support inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	63,50 €	75,40 €	100,50 €	95,25 €
Superficie du support supérieure à 50 m <sup>2</sup>	127,00 €	148,80 €	201,00 €	190,50 €
<b>Enseignes (non scellées au sol) :</b>				
Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Exonérées	25,00 €	33,30 €	Exonérées
Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> (réfaction de 50%)	11,30 €	50,10 €	66,60 €	14,63 €
Superficie supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	22,50 €			29,25 €
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	45,10 €	100,40 €	133,20 €	58,63 €
<b>Enseignes scellées au sol :</b>				
Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	22,50 €	25,00 €	33,30 €	29,25 €
Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	22,50 €	50,10 €	66,60 €	29,25 €
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	45,10 €	100,40 €	133,20 €	58,63 €

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure applicables au 1er janvier 2027 sur la commune de Montbéliard tels que présentés dans le tableau de la présente délibération, établis sur la base :
  - o des tarifs majorés prévus pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus ;
  - o des plafonds maximums déterminés conformément aux articles A.454 10 à A.454 12 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS).
  - o De maintenir les exonérations et réfections existantes conformément aux délibérations antérieures à savoir :
    - L'exonération totale pour les enseignes non scellées au sol d'une superficie ≤ 12 m<sup>2</sup> (délibération du 6 juin 2011) ;
    - La réduction de moitié pour les enseignes non scellées au sol d'une superficie > 12 m<sup>2</sup> et ≤ 20 m<sup>2</sup> (délibération du 6 juin 2011) ;
    - L'exonération totale pour les dispositifs publicitaires exploités dans le cadre des concessions municipales d'affichage, en application de l'article L.454 64 du CIBS (délibération du 4 avril 2022).
- de confirmer que les enseignes scellées au sol demeurent soumises au tarif de droit commun, sans exonération ni réfaction, conformément aux dispositions du CIBS.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

NOR : CPPE2603073A

**Publics concernés :** communes et établissements publics de coopération intercommunal ayant établi la taxe sur la publicité extérieure, personnes redevables de taxe sur la publicité extérieure.

**Objet :** conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS), un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS). Le présent arrêté actualise en ce sens les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS pour 2027.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Application :** le présent arrêté est pris en application des articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS.

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2, L. 454-58, A. 454-10, A. 454-11 et A. 454-12,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> A l'article A. 454-10 :

- a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;  
b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m <sup>2</sup> )	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	19,10	25	38
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	38,10	50,1	76,1

» ;

2<sup>o</sup> A l'article A. 454-11 :

- a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;  
b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m <sup>2</sup> )	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	57,2	75,4	113,90
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	114,30	148,80	222,80

» ;

3° A l'article A. 454-12 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m <sup>2</sup> )	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	19,1	25	38
Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	76,30	100,40	150,20

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2026.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la législation fiscale,*  
L. MARTEL

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale des collectivités locales,*  
C. RAQUIN